

# **GE\_GERICHTE A/3996/2023 vom 12. März 2024**

GE Cour de justice, 2024-03-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3996\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3996_2023)

FR: GE\_GERICHTE A/3996/2023 du 12 mars 2024

IT: GE\_GERICHTE A/3996/2023 del 12 marzo 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 36 du règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'université du 16 mars 2009 - RIO-UNIGE ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ■ LPA ■ E 5 10). Posté en Suisse, le recours est conforme à l'art. 17 al. 4 LPA sur la computation des délais.

### **E. 2**

Le litige est dirigé contre le refus d'admission au doctorat en droit.

#### **E. 2.1**

Le recourant est notamment soumis à la loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30), au statut de l'université du 22 juin 2011, au RIO-UNIGE, au RE. L'enseignement est dispensé selon les modalités prévues par les règlements d'études (al. 1). L'université confère les titres de bachelor (baccalauréat universitaire), master (maîtrise universitaire) et doctorat (al. 2 ; art 18 LU).

#### **E. 2.2**

À teneur de l'art. 43 RE, pour être admis au programme de doctorat en droit, la personne doit : a) être inscrite à la faculté au sens de l'art. 2 ; b) être porteuse de l'un des titres suivants : maîtrise en droit ou licence en droit délivrées par une faculté suisse; maîtrise en droit délivrée par une université ou institution analogue étrangère ou diplôme jugés équivalents par la doyenne ou le doyen; diplôme d'études approfondies en droit, maîtrise universitaire d'études avancées en droit ou diplôme jugés équivalents par la doyenne ou le doyen ; c) avoir obtenu une moyenne de 4,5 sur 6 dans le programme de maîtrise, dans la dernière série du programme de licence, respectivement de la maîtrise ou du diplôme équivalent étranger. La doyenne ou le doyen statue sur les exceptions ; d) présenter un dossier et obtenir l'accord d'un membre du corps professoral de la faculté pour la direction de la thèse. Le dossier contient le thème de la recherche, un plan, une bibliographie et un échéancier. Le sujet de thèse doit être approuvé par le collège des professeurs, sur préavis du directeur de thèse.

#### **E. 2.3**

Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 137 V 71

consid. 5.1 ; 123 V 150 consid. 2).

#### **E. 2.4**

Une décision est arbitraire au sens de l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) lorsqu'elle est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable (ATF 142 V 512 consid. 4.2 ; 141 I 49 consid. 3.4). De plus, il ne suffit pas que les motifs de la décision attaquée soient insoutenables, encore faut-il que cette dernière soit arbitraire dans son résultat (ATF 141 I 49 consid. 3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_759/2017 du 16 mai 2018 consid. 6.1).

#### **E. 2.5**

En l'espèce, le recourant n'a pas obtenu l'accord d'un membre du corps professoral de la faculté pour la direction de sa thèse, ce qu'il ne conteste pas. Dès lors que l'une des conditions nécessaires et cumulatives de l'art. 43 RE n'est pas remplie, l'intéressé ne peut pas être admis au programme de doctorat en droit. Contrairement à ce qu'il soutient, le texte du RE, notamment la condition litigieuse d'obtenir l'accord d'un membre du corps professoral de la faculté pour la direction de la thèse, est clair et ne souffre aucune interprétation. Le recourant ne peut rien déduire du temps écoulé entre le dépôt de son projet et la décision. Son attention a été attirée sur le fait qu'il n'avait pas de droit à effectuer un doctorat, la conseillère lui ayant par ailleurs suggéré, en juillet 2021, au vu de l'écoulement du temps, de retirer sa candidature. Il ne peut être reproché à la faculté d'avoir tenté de trouver un professeur prêt à diriger la thèse de l'intéressé, dès lors que celle-là n'était pas tenue d'entreprendre ces démarches et les a effectuées à bien plaisir. Le recourant ne peut rien déduire non plus de l'entretien en visioconférence. Aucun échange de courriels ou de correspondance de la faculté ne lui avaient donné de garantie ou d'assurance que son projet serait retenu. Comme il l'indique d'ailleurs lui-même, il avait l'« espoir », lors de la première réponse de l'université, que son projet avait suscité un intérêt scientifique. L'université ne l'a toutefois jamais conforté dans cette approche, la professeure relevant au contraire, dès juin 2021, que le projet qui lui avait été soumis nécessitait d'être retravaillé, ce dont l'intéressé semble avoir peu tenu compte répondant à la faculté qu'il admettait difficilement « qu'on [lui] oppose des insuffisances à [ses] efforts pour rejeter sa demande d'admission ». La décision n'est en conséquence pas arbitraire. Enfin, l'autorité intimée n'ayant pas de pouvoir d'appréciation sur la réalisation de la condition de l'art. 43 let. d RE, la décision n'est pas « abusive ». Le recours s'avère ainsi mal fondé et sera rejeté.

#### **E. 3**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*